

Département du Morbihan
Commune de LOCMINE

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE CREATION
d'une installation de méthanisation de déchets non dangereux,
une installation de co-génération et une chaudière à bois
rue des Vénètes à Locminé (avec plan d'épandage)**

Enquête publique du 19 août au 20 septembre 2013

Arrêté Préfectoral du 22 juillet 2013

AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

SOMMAIRE

Table des matières

1 - RAPPEL DU PROJET GLOBAL.....	3
1.1 – Objet de l'enquête	3
1.2 - Présentation du projet présenté à l'enquête publique	3
2 - BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	4
3 – ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES ET ELEMENTS DE REPONSE ASSOCIES.....	5
4 - AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE.....	6
4.1 - Opportunité et justification du projet.....	6
4.1.1 - Viabilité économique du projet.....	6
4.1.2 - Bilan global du projet.....	6
4.2 – Impact de l'unité de méthanisation sur l'environnement et la santé.....	10
4.2.1 - Impact paysager	10
4.2.2 - Impact sur la qualité de l'air.....	10
4.2.3 - Impact sonore.....	10
4.2.4 - Impact sur l'eau et les milieux aquatiques.....	10
4.2.5 - Trafic routier.....	11
4.3 – Etude de dangers.....	12
4.4 – Le plan d'épandage.....	14
4.4.1 – Construction du plan d'épandage :.....	14
4.4.2 – Programme d'actions Directive Nitrates - ZES.....	15
4.4.3 – Justification des 2 sites de stockage.....	16
4.4.4 – Etude d'impact	17
5 – CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE.....	19

1 - RAPPEL DU PROJET GLOBAL

1.1 – Objet de l'enquête

A la demande de la préfecture du Morbihan, il a été procédé à une enquête publique portant sur les projets présentés par le président de la Société d'Economie Mixte Locminé Innovation Gestion des Energies Renouvelables (SEM LIGER) et le gérant de la société VIDANGES 56 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de méthanisation de déchets non dangereux, une installation de cogénération et une chaudière à bois (avec plan d'épandage) à Locminé, une station de transit de déchets non dangereux à Locminé, une station de transit de déchets non dangereux et mise à jour d'une installation de traitement de déchets non dangereux d'assainissement à Moréac.

Ces projets sont dépendants, l'installation de méthanisation produit de l'énergie : électricité, chaleur, carburant pour véhicules (BIO GNV) et un déchet, le digestat. Ce digestat est valorisé en partie comme amendement agricole. Le plan d'épandage : 1 500 ha, 33 exploitations et 15 communes est situé dans un rayon de 15 km autour de l'unité de méthanisation. Les 2 stations de transit de déchets permettent le stockage du digestat en attendant les périodes favorables d'épandage.

1.2 - Présentation du projet présenté à l'enquête publique

La SEM LIGER a été créée le 27 mai 2011, elle est constituée d'un capital de 400 000 € détenu par la Commune de Locminé (42%), Locminé Communauté (16%) et des entreprises locales. Son activité principale traite de la production d'énergie, la gestion de déchets et la distribution de chaleur. Elle prévoit d'utiliser des matières organiques d'origines diverses (déchets industriels de conserverie et d'abattoirs, boues et graisses des collectivités, effluents d'élevage) pour produire par méthanisation de l'énergie (électricité, chaleur et carburant BIOGNV) et un bio fertilisant proposé à l'agriculture. La chaleur produite sera utilisée par un réseau alimentant un industriel, des équipements publics (salle multifonctions, gymnase, centre aquatique, collège et lycée) et des particuliers. Une chaudière à bois (1,5 MW), utilisant des plaquettes forestières et du bois d'élagage, assurera l'appoint de chaleur car la cogénération ne sera pas suffisante (1,6 MW). Toute la biomasse utilisée est disponible à proximité (rayon de 30 km) sur le territoire.

Le projet de méthanisation prévoit, chaque année, l'utilisation de 60 000 tonnes de matière organique pour produire 10 000 MWh d'électricité entièrement revendus, 7 000 MWh de chaleur mis sur le réseau de chaleur (le reste : 3500 MWh est utilisé pour le fonctionnement de l'unité), 300 000 m³ de BIOGNV (l'équivalent de 300 000 litres de gazole) et un digestat (12 000 T sous forme solide et 42 000 T sous forme liquide) utilisé par l'agriculture et permettant la résorption de 97,4 tonnes d'azote et de 97,7 tonnes de phosphore. Un stockage de 14 700 m³ de digestat liquide est prévu sur 2 sites pour optimiser les périodes d'épandage.

Le centre énergétique LIGER fournira des énergies vertes issues du territoire et pour le territoire ce qui entraînera une économie de 2 608 tep (tonne équivalent pétrole) par an et en réduisant les émissions de CO² d'origine fossile participera à la réduction des gaz à effets de serre.

Le concept de LIGER est un projet qui veut renforcer les liens et les collaborations entre les collectivités, les industries, l'agriculture et les usagers.

Ce sont les 3 projets de création :

- d'une installation de méthanisation de déchets non dangereux, une installation de cogénération et une chaudière à bois rue des Vénètes à Locminé (avec plan d'épandage),
- d'une station de transit de déchets non dangereux, non inertes ZI de Kersorn à Locminé,
- d'une installation de transit de déchets non dangereux, non inertes et d'effectuer une mise à jour d'une installation de traitements de déchets non dangereux d'assainissement Zone de Porh Le Gal à Moréac,

qui ont fait l'objet de la présente enquête unique, organisée conformément aux dispositions des articles L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 à R.123-33 du code de l'environnement.

Le présent document présente les avis et conclusions de la commission d'enquête à la demande d'autorisation d'exploiter l'unité de méthanisation de déchets non dangereux, l'installation de cogénération et la chaudière à bois (avec plan d'épandage) suite à la lecture du dossier, l'analyse des observations du public et l'étude de la réponse de la SEM LIGER au procès verbal d'enquête du 26 septembre 2013. La description de l'unité de méthanisation est réalisée dans le rapport d'enquête.

2 - BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée dans les conditions définies à l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2013.

L'information légale, par insertion dans la presse et par affichage en mairies de Locminé, Moréac et les 13 autres mairies impactées par le plan d'épandage, ainsi que sur les parcelles le composant, a été réalisée de façon satisfaisante.

Les 4 dossiers d'enquête ainsi que l'avis de l'Autorité environnementale du 25 juin 2013 et la réponse de la SEM LIGER à cet avis (juillet 2013) ont été tenus à la disposition du public en mairie de Locminé et Moréac pendant 33 jours du 19 août au 20 septembre 2013.

Les résumés non techniques de l'étude d'impact, de l'étude de dangers et l'avis de l'Autorité environnementale étaient également consultables sur le site Internet de la préfecture du Morbihan

La commission d'enquête a tenu 5 séances de permanence en mairie de Locmine (3) et Moréac (2) et 48 personnes se sont exprimées.

Le 20 septembre à 17 heures à la clôture de l'enquête la commission a relevé, sur les registres de Locminé et Moréac un total de 33 observations qui sont classées dans les 2 tableaux ci dessous.

Observations recueillies	LOCMINE	MOREAC	TOTAL
Nombre d'inscriptions sur le registre d'enquête publique	17	3	20
Nombre de courriels ou copies de courriels remis ou reçus pendant l'enquête publique	9	4	13
TOTAL	26	7	33

Nombre de personnes	FAVORABLES	DEFAVORABLES	AUTRES	TOTAL
LOCMINE	38 (dont 1 avec réserves)	1	2 (1 échange de courriels et 1 sans observation)	41
MOREAC	7	0	0	7
TOTAL	45 (dont 1 avec réserves)	1	2	48

3 – ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES ET ELEMENTS DE REPONSE ASSOCIES

Toutes les observations portent sur l'ensemble du projet ou sur l'unité de méthanisation.

Les observations favorables au projet émanent de particuliers, de transporteurs, d'entreprises de travaux agricoles et du directeur d'une usine de congélation de légumes qui soulignent l'aspect innovant et cohérent de la démarche, son réalisme et son impact favorable sur le bassin d'emploi. Ces sympathisants font valoir le développement durable, économique et écologique d'un territoire.

Une observation défavorable au projet de l'unité de méthanisation à Locminé et une autre favorable avec réserves mettent en avant :

- La proximité des installations avec des habitations et l'absence de justification du lieu d'implantation
- La perte de valeur du patrimoine immobilier,
- les nuisances possibles : bruit, odeurs, trafic routier,
- Les risques pour la santé.

Ces réserves sont analysées sous l'angle

- urbanisation de la zone : L'intégration paysagère a été développée dans le dossier de permis de construire et le site est prévu délimité par des haies et des écrans végétaux. Les habitations sont en partie Sud-Est du terrain là où est implantée la chaudière bois en service depuis 1 an. Le concept global est soucieux du message écologique cohérent que valorisera le Ligerpôle à l'attention du public et des jeunes générations. L'intégration du hameau le Parco dans le réseau de chaleur et la réalisation simultanée du réseau d'assainissement sont des éléments de valorisation (Pour les bâtiments : classement A par rapport aux GES, propositions d'amélioration pour le classement isolation) et de confiance. L'engagement éventuel quant à la reprise "immobilière" est du ressort de la municipalité. Par contre la commission observe que cette proximité n'est pas exempte de risques qui seront analysés chapitre 4.3 "Etude de dangers" du présent rapport.
- gestion des impacts de l'activité : tous les impacts ont été étudiés dans le dossier soumis à enquête et notamment complétés par le pétitionnaire suite aux questions posées par la commission d'enquête. Qu'il s'agisse des rejets gazeux (composition, vitesse et hauteur d'éjection, impact sanitaire), des nuisances bruit et odeurs, des rejets d'eaux pluviales et des dispositifs de gestion maîtrisée des pollutions accidentelles, des réponses détaillées ont été fournies à la commission d'enquête et sont reprises dans le paragraphe 4.2. Une réflexion mérite d'être conduite pour expliquer aux riverains le mode de fonctionnement et le procédé (fonctionnement continu, surveillance 24h/24, procédures opératoires, procédures de maintenance, conduite à tenir en cas d'incident ...).
- optimisation de l'implantation : ce point est effectivement insuffisamment développé dans le dossier soumis à enquête mais il répond à plusieurs critères : positionnement par rapport au réseau de chaleur et à ses clients, positionnement par rapport aux matières entrants (notamment UFM), positionnement par rapport à la STEP de Locminé (collecteurs de liaison), positionnement des stockages par rapport au plan d'épandage, moindre impact écologique, prise en compte des données terrain (notamment inventaire zones humides), intégration dans le plan de développement de la commune et de ses infrastructures routières, implantation largement documentée dans le PC de la chaudière bois.
- équipements de surveillance : l'installation classée est soumise à un arrêté préfectoral qui reprend les obligations de surveillance continue et d'enregistrement. Le plan de contrôle correspondant, établi par l'exploitant veillera à fiabiliser et tracer tous les paramètres environnementaux de l'exploitation. Les dispositifs proposés (biocapteurs, nez électroniques) n'ont pas de fiabilité reconnue. La formation des opérateurs est un gage de fiabilité plus sûr. L'existence d'un groupement de riverains est une voie de dialogue que le pétitionnaire aura à associer utilement au déroulement de la construction et à

l'exploitation. Il revient à l'exploitant un rôle d'écoute vis à vis des riverains, pour une proximité en terme de vécu et de gestion du quotidien .

4 - AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La commission d'enquête souligne le fait que le dossier, par sa construction et sa complexité, n'est pas révélateur de l'ambition du projet et de la cohérence de la démarche écologique et de l'innovation qu'il porte. Le projet produit de l'énergie avec des déchets de l'industrie agroalimentaire locale, des collectivités et avec du bois sous forme de plaquettes de provenance locale. Il participe à la lutte contre les gaz à effet de serre (économie de 2608 tonnes équivalent pétrole par an). L'énergie permet de chauffer des équipements collectifs, d'alimenter en carburant les véhicules participant au fonctionnement de l'unité, de produire de l'électricité et de fournir aux exploitants agricoles un fertilisant. La SEM LIGER a prévu de se doter d'un outil de promotion pour montrer son action vers l'indépendance énergétique du territoire et la protection de la biodiversité. Le site internet LIGER et une plaquette de 12 fiches présentent cette ambition.

4.1 - Opportunité et justification du projet

4.1.1 - Viabilité économique du projet

La commission a visité le site de GEOTEXIA à Saint Gilles du Méné, installation de capacité équivalente initiée par un groupement d'agriculteurs pour résorber l'azote sur leur territoire. L'installation fonctionne depuis 2 ans et affiche un déficit financier important pour 2012. Ce déficit semble dû à une non contractualisation avec les fournisseurs industriels de matière première (coût et quantité) et des recettes uniquement basées sur la vente d'électricité.

Le dossier d'enquête LIGER, dans le bilan financier présenté, ne détaille pas la répartition des recettes.

Dans la réponse au procès verbal d'enquête la SEM LIGER nous apporte des précisions :

- Chaque apporteur de ressource s'engage sur la fourniture pour une durée de 5 ans (quantité et conditions financières), un exemple de lettre d'engagement est fourni,
- Par rapport à une méthanisation classique le projet prévoit une valorisation énergétique poussée avec recettes par vente de BioGNV, matières fertilisantes, électricité et chaleur (réseau de chaleur avec appoint par chaudière bois),
- Le plan financier fait apparaître un rendement intéressant avant impôt sur les sociétés et démontre à l'aide de 2 tableaux que, même si les recettes sur les matières entrantes diminuent fortement, le résultat net est encore intéressant sur une période de 25 ans,

D'autre part le gain pour les agriculteurs prêteurs de terres pour le plan d'épandage est estimé entre 243 et 265 € par hectare comparé à l'utilisation d'engrais chimique.

4.1.2 - Bilan global du projet

Energie

Le dossier soumis à enquête ne précise pas le bilan énergétique du projet. Dans son avis du 25 juin 2013, l'Autorité environnementale (désignée par Ae pour la suite du dossier) recommande de développer plusieurs axes de réflexion en vue d'illustrer la cohérence et la viabilité des options retenues pour le projet, en particulier le bilan énergétique complet. Dans son mémoire en réponse au procès verbal d'enquête la SEM LIGER nous présente ce bilan qui prend en compte :

- Les productions (électricité, chaleur et BIOGNV),
- Les auto consommations,
- les transports de matière première et de digestat,
- Le traitement de déchets (charbon actif, huiles..),
- Les économies sur le traitement des matières premières,
- Les économies sur l'utilisation d'engrais.

Bilan annuel MWh				
Poste	Production		Consommation	
	Energie	Quantité MWh	Energie	Quantité MWh
Production électrique vendue	Electricité	9867		
Production de chaleur	Eau chaude	10600		
Production bioGNV	Carburant	2970		
Autoconsommation méthanisation			Eau chaude	3450
Consommation séchage			Eau chaude	6100
Consommation électricité 3 sites			Electricité	2060
Transports matières premières et digestats			BioGNV	588
Traitement des déchets LIGER			Gas oil + élec	0,425
Économie sur traitement matières premières	Gas oil + élec	2483		
Économie sur importation d'engrais	Pétrole	1248		
TOTAL MWh/an		27168		12198
Bilan MWh/an				14970

Cette approche, même si elle est estimative (énergies prises en compte et opérations difficilement comparables) nous montre un bilan positif : 14 970 Mwh par an. A ce bilan il faut ajouter l'intérêt agronomique du digestat par rapport aux matières actuellement épandues.

Gaz à effet de serre

Pour illustrer la cohérence et la viabilité des options retenues pour le projet, l'Ae demande, dans son avis, un bilan global des gaz à effet de serre. Les énergies fossiles (gaz, pétrole et charbon) libèrent dans l'atmosphère du CO² mobilisé dans le sous sol depuis de nombreuses années. La combustion du bois et du biogaz issu de la méthanisation libère du CO² qui a été juste absorbé (une dizaine d'années au plus) et l'effet est neutre sur la production de gaz à effet de serre.

Dans son mémoire en réponse à l'avis de l'Ae, la SEM LIGER présentait une estimation du bilan énergétique faisant apparaître 2608 tep (tonne équivalent pétrole) économisés par le fonctionnement du projet.

Dans son mémoire en réponse au procès verbal d'enquête la SEM LIGER nous présente, à titre d'exemple, l'horloge CO² qui comptabilise les émissions de la chaudière : au 4 octobre 2013 les émissions évitées sont de 1 000,043 tonnes de CO² soit 366,104 tep. Cette horloge CO² comptabilise les émissions de la chaudière :

- électricité consommée,
- production et transport des plaquettes de bois,
- amortissement des travaux de construction des installations .

et retrace les émissions évitées : énergie chaleur vendue.

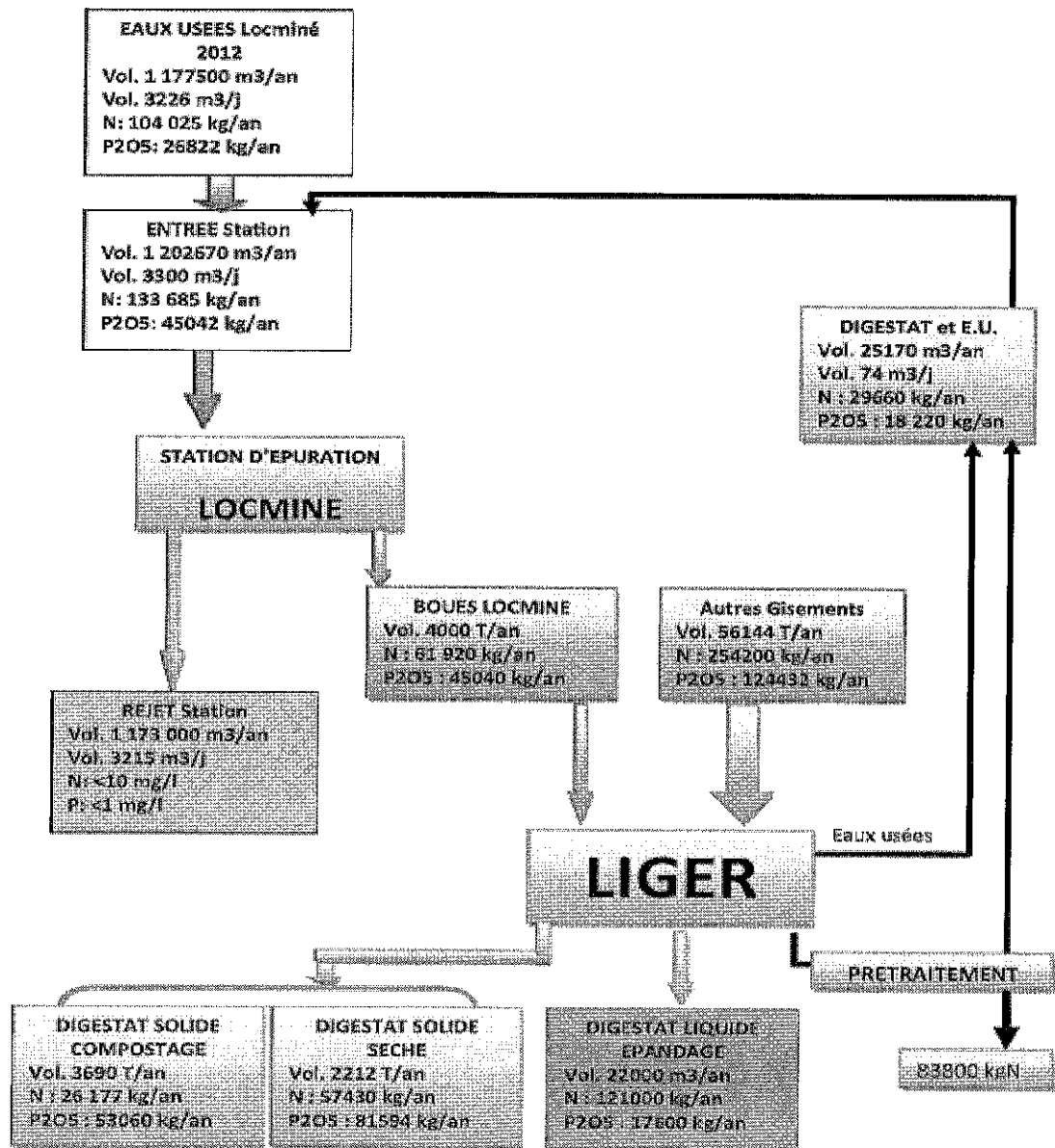
Pour l'ensemble du programme, la SEM LIGER prévoit d'ajouter aux émissions de CO² la consommation des réactifs, le traitement des déchets de l'unité de méthanisation et de retrancher les émissions de CO² évitées : production d'énergie électrique, de BIOGNV et substitution des fertilisants pour réaliser la comptabilité carbone. Ce bilan sera disponible au fil de l'eau sur l'horloge et un bilan annuel sera diffusé.

Le calcul du coût CO² de la construction de l'unité de méthanisation est donné en annexe du mémoire en réponse, il est de 3 496 tonnes équivalent CO² (calcul armorgreen)

Azote et Phosphore

Dans son mémoire en réponse au procès verbal d'enquête, la SEM LIGER précise que les gains en éléments fertilisants à l'échelle du territoire sont présentés en pages 28 et 29 de la version initiale du dossier plan d'épandage soit une diminution de 97 421 kg d'azote et de 97 710 kg de phosphore. L'Ae s'interroge sur un éventuel export d'azote qui n'est pas quantifié (existence des débouchés), sur la complémentarité possible du plan d'épandage par de nouvelles productions d'effluents et sur le bilan azote de la STEP.

Le schéma fourni, par la SEM LIGER, dans le mémoire en réponse au procès verbal d'enquête nous montre les diverses circulations des fertilisants :



- Digestat solide séché : 2212 t/an (N = 57 430 kg/an et P2O5 = 81 584 kg/an) exporté comme fertilisant ou enfouissement en CET ou combustion (potentiel équivalent au bois), il y a donc bien une diminution des quantités sur le territoire,
- Digestat solide utilisé pour le compostage situé à la STEP de Locminé : 3 690 t/an (soit 26 177 kg d'azote et 53 060 kg de phosphore) qui peut être exporté lui aussi, le dossier ne précise pas la destination finale,

- La STEP de Locminé fournit, pour la méthanisation, 4000 t de boues par an soit 61 920 kg d'azote et 45 040 kg de phosphore. Après méthanisation une partie du digestat retraité (25 170 m³/an) est retournée en entrée, soit 29 660 kg d'azote et 18 220 kg de phosphore.

L'opération méthanisation réduit de moitié l'azote et de 40 % le phosphore sur la STEP.

L'exportation de fertilisants est démontrée pour la partie solide sèche et est probable après compostage.

La question d'une éventuelle complémentation des fertilisants enlevés par de nouvelles productions d'effluents n'est pas du ressort de ce dossier mais du contrôle des bilans de fertilisation des agriculteurs réalisé par les services de l'état.

Déchets

L'Ae demande, dans son avis, un bilan global de gestion des déchets.

Dans son mémoire en réponse au procès verbal d'enquête, la SEM LIGER précise le devenir des déchets. Il faut considérer les déchets réutilisés : digestat liquide et solide, les cendres et ceux qui nécessitent une destruction par filière spécifique.

Le digestat liquide est utilisé comme amendement agricole par le plan d'épandage pour la moitié du volume annuel ; le reste, après traitement sur le site de méthanisation (réduction des $\frac{3}{4}$ de la charge d'azote) est renvoyé en station d'épuration. Le digestat solide, après séchage et incorporation des cendres de chaudière est vendu comme amendement (utilisé comme combustible ou enfoui si l'homologation est refusée).

Les autres déchets produits par les installations sont traités par les filières spécifiques habituelles : huiles moteur, tubes fluorescents, piles ...Le charbon actif (1,5 tonne par an) sera probablement enfoui en CET de classe 2 car les filières de retraitement en France ont disparu.

Choix du site

Deux observations du public : M. Vermeulen et M. Pendélieu signalent que les installations prévues sont proches des habitations du hameau du Parco, pourquoi ne pas séparer les activités industrielles des habitations ? Ces 2 observations pointent aussi la perte de valeur des biens immobiliers. Il est noté que l'implantation des installations ne doit pas être justifiée par le tracé des zones humides qui n'est pas argumenté.

La commission d'enquête considère que pour fonctionner avec de moindres pertes un réseau de chaleur doit être implanté au plus près de ses clients. L'implantation de la chaudière est réalisée au point le plus judicieux pour le réseau de chaleur en fonction des terrains possibles. D'autre part un gros apporteur de matière première est situé sur le terrain voisin du projet. Le projet est implanté sur des parcelles agricoles bordées de haies, hors zones humides (problématique des zones humides sera vue au chapitre impact du projet) dans un secteur autorisant ce type d'activité au PLU.

L'étude, fournie par la SEM LIGER, sur le bilan thermique des logements du hameau du Parco nous montre l'amélioration du classement des habitations sur le critère gaz à effet de serre pour atteindre le seuil A en cas d'utilisation du réseau de chaleur. Cette évolution ne peut qu'être bénéfique à la valeur du logement.

Néanmoins la proximité des logements présente des inconvénients qui seront analysé dans le chapitre 4.1.3 étude des dangers.

Avis de la commission d'enquête sur l'opportunité et justification du projet

Au vu des éléments développés dans ce chapitre 4.1 la commission d'enquête estime que :

- ***La SEM LIGER nous a démontré la viabilité économique du projet sur le long terme, même en cas de baisse des recettes générées par les matières entrantes,***
- ***Le bilan énergétique complet de l'installation décrite dans le dossier est largement favorable : 14 970 Mwh,***
- ***Le bilan global des gaz à effet de la chaudière à bois est positif et l'estimation du projet complet est intéressante : 2608 tep,***

- *Le projet produit différentes énergies et la répartition peut évoluer : production de plus de Biogaz si nécessaire,*
- *Les exportations de matière fertilisante peuvent évoluer en fonction des marchés.*

4.2 – Impact de l'unité de méthanisation sur l'environnement et la santé

4.2.1 - Impact paysager

L'Ae, dans son avis du 25 juin 2013, estime que le diagnostic écologique joint au dossier ne permet pas d'apprécier l'intérêt écologique du site retenu pour le projet. Dans sa réponse la SEM LIGER précise que l'analyse de l'état initial traite tous les aspects réglementaires et que le projet de méthanisation est prévu sur une prairie temporaire ne présentant pas de sensibilité particulière en matière de faune et de flore.

Suite aux questions de la commission d'enquête concernant la prise en compte des trames bleues et vertes et de l'absence d'intégration paysagère des bâtiments dans le paysage la SEM LIGER précise que le projet est prévu en bordure d'une zone humide qui est légèrement impactée (portail et voie d'accès) et nous fournit 8 plans ou vues (photomontage issu du dossier de permis de construire) du projet permettant de visualiser son intégration.

La commission considère que les boisements existants conservés, les merlons et plantations prévus par le projet sont de nature à bien intégrer les installations dans le paysage.

4.2.2 - Impact sur la qualité de l'air

Dans sa réponse au procès verbal d'enquête la SEM LIGER précise que la valeur annoncée par le dossier de 1500 ppm de H₂S dans le biogaz est un maximum. Les condensats récupérés lors du refroidissement du biogaz piègent du H₂S. Le biogaz sera en totalité filtré de façon à atteindre une concentration inférieure à 5 ppm de H₂S. Cette faible concentration permet de protéger les moteurs et de réduire les émissions de SO₂ donc de réduire la toxicité des gaz envoyés à l'atmosphère.

4.2.3 - Impact sonore

Les bruits générés par l'installation seront :

- Bruits continus : moteurs des groupes électrogènes et plus généralement tous les équipements fonctionnant en continu,
- Bruits ponctuels : camions de livraison, circulation des véhicules, nettoyage des installations et évacuation du digestat séché.

Les simulations des niveaux sonores en limite de propriété sont inférieurs à 70 dBA de jour et 60 dBA de nuit. Les simulations qui intègrent les effets cumulés de l'UFM, montrent que l'installation n'entraînera pas de dépassement de l'émergence autorisée.

4.2.4 - Impact sur l'eau et les milieux aquatiques

Le dossier d'enquête présente le site bordé par une zone humide composée de prairies et bois. Dans son avis, l'Ae s'étonne que le tracé des zones humides se confonde avec les limites du projet. Dans sa réponse à l'Ae, la SEM LIGER nous fournit un plan de délimitation des zones humides montrant un débordement du projet sur une zone humide pour 1000m² environ. Dans sa réponse au procès verbal d'enquête, la SEM LIGER nous fournit le plan des sondages ayant contribué à définir la zone humide : ce document confirme que le portail et la voie d'accès au site sont implantés sur une zone humide.

La commission d'enquête, après visite sur place a constaté que le secteur du portail et de la voie d'accès a été remblayé. Au vu des documents fournis, elle demande de compléter et réviser le "diagnostic écologique" du dossier en intégrant les mesures compensatoires à la destruction de cette zone humide. Cette demande fera l'objet d'une réserve.

Par ailleurs les conduites de transfert du digestat vers la STEP et d'aménée depuis l'UFM ont été posées par Locminé communauté fin 2012 dans le cadre de la réalisation de la route d'accès au site. Les dispositions à prendre pour réaliser ces travaux en zone humide ont été précisées par arrêté préfectoral du 24 septembre 2012. Ce même arrêté renvoie les compensations pour destruction de zones humides au dossier qui doit être déposé pour la réalisation de la voie du contournement Sud de l'agglomération en 2014.

La commission estime que les destruction de zones humides citées font partie intégrante du projet, et regrette que des compensations ne soient pas prévues dans l'immédiat.

L'Ae précise, qu'en cas d'incendie, les eaux d'extinction sont évacuées vers le bassin d'eaux pluviales sans que l'étude prenne en compte la présence possible de polluants. Dans le procès verbal d'enquête, la commission s'interrogeait sur les moyens de rétention d'une pollution éventuelle dirigée vers le bassin tampon : soit vanne de rejet ouverte et fermeture automatique en cas de pollution, soit rejet sur manœuvre d'un opérateur. *La solution retenue n'a pas été précisée par la SEM LIGER, ce point fera l'objet d'une réserve.*

Le bassin d'eaux pluviales limite le débit de sortie à 3 l/s/ha ce qui reste proche du débit naturel et ne devrait pas perturber pas la zone humide réceptrice.

La plaquette de présentation LIGER annonce, fiche 10, la protection de cette zone humide de 20 000m² pour montrer le fonctionnement de cet écosystème, la commission regrette que point ne soit pas développé dans le dossier.

4.2.5 - Trafic routier

L'Ae constate que l'approche des impacts liés au volume du trafic induit par chacun des projets conduit à minimiser l'importance à l'échelle du projet. Dans son mémoire en réponse la SEM LIGER précise que les données sur la circulation globale sont dans le dossier, il fournit un plan de circulation matérialisant les voies empruntées. Le trafic estimé est de 69 poids lourds par semaine en moyenne ce qui représente 2 % du trafic sur la RD 767. Le trafic des véhicules légers est estimé à 5 véhicules par jour soit 1 % du trafic existant actuellement. Ce trafic est concentré sur les heures normales de travail entre 8 et 18 heures et les poids lourds fonctionnent au BIOGNV qui sont moins bruyants et ne rejettent pas de gaz à effet de serre.

Avis de la commission d'enquête sur l'impact de l'unité de méthanisation sur l'environnement et la santé.

Au vu des éléments développés dans ce chapitre 4.2 la commission d'enquête estime que :

- *Les installations seront bien intégrées au paysage,*
- *Le filtrage du biogaz permet la réduction des rejets dans l'atmosphère,*
- *Le trafic routier montre une augmentation de 2% pour les poids lourds et 1 % pour les véhicules légers ce qui est acceptable par le réseau local,*
- *Le rejet des eaux pluviales dans l'environnement semble bien maîtrisé, en revanche rien n'est annoncé pour éviter la diffusion d'une éventuelle pollution présente dans le bassin. Ce point fera l'objet d'une réserve,*
- *Le projet entraîne la destruction de zones humides :*
 1. *par la pose des canalisations vers la STEP et l'UFM , la compensation est prévue par l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2012 au moment de la réalisation de la voie contournement Sud de Locminé prévue en 2014,*
 2. *par le remblaiement réalisé au droit du portail et de la voie d'accès, elle demande de compléter et réviser le "diagnostic écologique " du dossier en intégrant les mesures compensatoires à la destruction de cette zone humide.*

Les destructions dues au projet ne sont pas compensées à ce jour ; ce point fera l'objet d'une réserve

4.3 – Etude de dangers

Le récapitulatif de l'étude de dangers pour les locaux, les équipements et les liaisons relevant de la méthanisation sont repris dans le tableau ci-dessous

Installation	Risque		
	Incendie	Explosion	Chimique
Fosse de stockage des matières premières		X	X
Digesteur et post-digesteur	X	X	X
Canalisation de substrat			X
Canalisations de biogaz	X	X	X
Groupe électrogène	X	X	X
Torchère de sécurité			X
Stockage et distribution BIOGNV	X	X	
Stockage d'acide sulfurique			X
Stockage de sulfate d'ammonium			
Maintenance : produits d'entretien	X		X
Stockage de substrat solide et digestat	X		
Maintenance : produits d'entretien	X		X
Stockage de substrat solide	X		

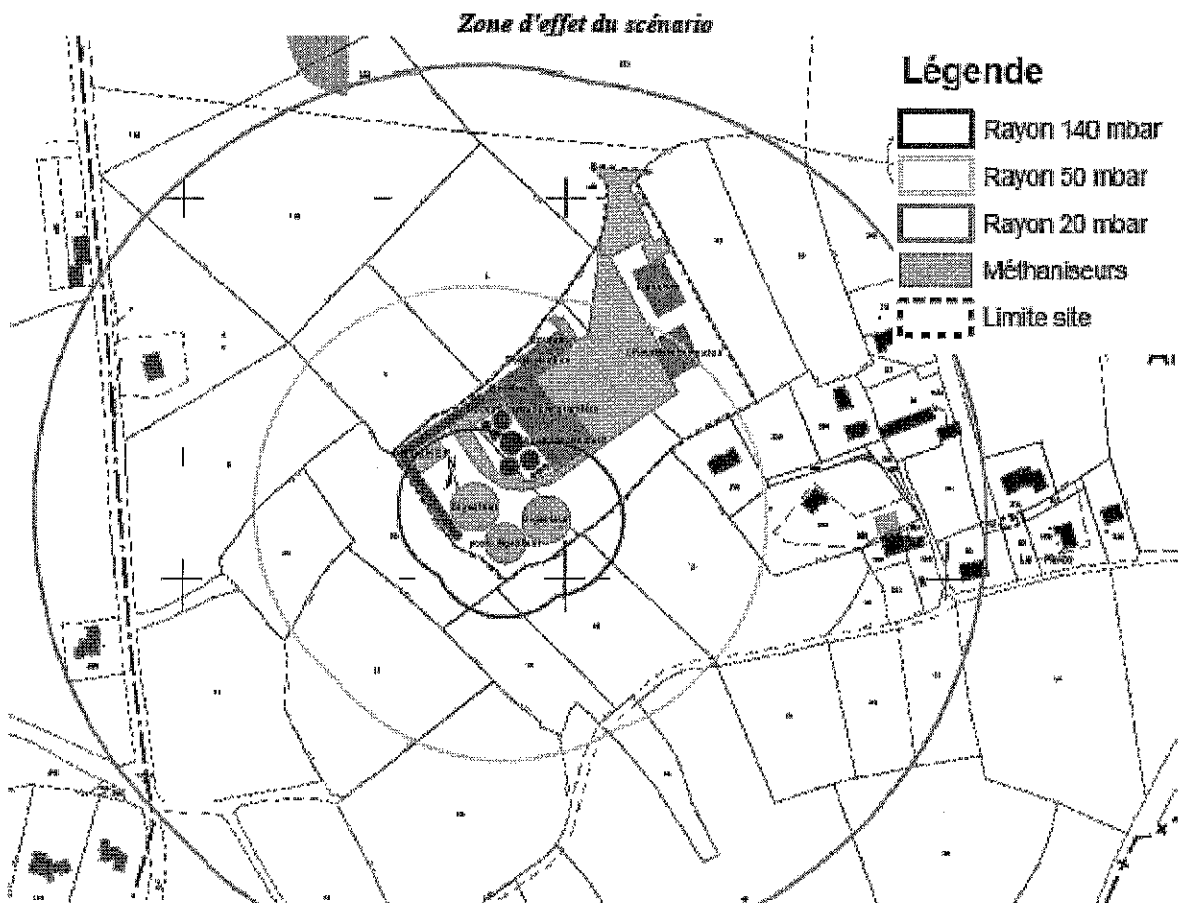
La commission constate que la chaudière bois n'est pas intégrée dans l'étude de danger malgré la proximité d'un habitation existante.

L'analyse des dangers a étudié 18 scénarios, les 6 majorants ont été retenus pour la modélisation :

- Scénario 4.1 : explosion d'une ATEX à l'intérieur d'un méthaniseur,
- Scénario 4.2: explosion d'une ATEX à l'intérieur d'un méthaniseur en phase de maintenance,
- Scénario 6 : rejet à l'air libre d'un nuage de biogaz issu du stockage et dispersion toxique,
- Scénario 13.1 : feu torche à la suite d'une rupture guillotine de canalisation de biogaz diamètre 400 mm et pression 5 mbar,
- Scénario 13.2 : feu torche à la suite d'une rupture guillotine de canalisation de biogaz diamètre 150 mm et pression 160 mbar,
- Scénario 18. : incendie des bâtiments.

Les résultats de cette modélisation nous montrent :

- 2 scénarios dont les effets ne sortent pas du site LIGER : 13.1 et 13.2,
- Un dépassement des limites de la propriété pour le seuil des effets irréversibles du nuage de biogaz (scénario 6) qui touche des champs,
- Un flux thermique 5 KW/m² qui atteint la zone humide en cas d'incendie des bâtiments (scénario 18),
- Jusqu'à 10 maisons et 29 personnes ainsi que de nombreuses parcelles dans un rayon de 230 m peuvent être exposées à des effets indirects sur l'homme par bris de vitres (surpression 20 mbar) dans le scénario 4.2,
- une maison peut être exposée à des effets irréversibles pour la vie humaine avec dégâts légers sur les structures (surpression 50 mbar) scénarios 4.1 et 4.2,
- une surpression 140 mbar correspondant au seuil des effets létaux avec dangers graves pour la vie humaine et les structures impacte 4 parcelles extérieures au site dans le Sud du projet, scénario 4.2 dont la représentation figure ci dessous.



Les mesures de prévention et les mesures compensatoires développées pour minimiser les risques associés aux zones d'effets (flux thermiques, effets létaux significatifs 140 mbar, effets létaux 50 mbar, effets irréversibles par bris de vitres 20 mbar) ont été établies au regard des cartes représentatives et du tableau de synthèse figurant au dossier. Parmi ces mesures nous pouvons citer :

- Clôture du site et contrôle des accès,
- Installation accessible aux services de secours,
- Locaux à risques isolés des autres installations,
- Stockage du biogaz à faible pression,
- Torchère de sécurité pour éliminer le biogaz en cas de maintenance des moteurs,
- Rétention du site en cas de déversement accidentel,
- Télésurveillance et vidéosurveillance du site,
- Détection de gaz sur les installations à risque,
- Conformité et contrôle périodique des installations électriques,
- Contrôle périodique des installations sous pression.

L'étude de danger conclut que les risques cités n'apparaissent pas comme inacceptables.

Cependant la commission d'enquête observe que :

- Les prescriptions des arrêtés ministériels ICPE s'appliquent aux exploitants au titre de leurs installations à l'intérieur du site, ce sont les distances d'isolement,
- Certaines des zones d'effets portent sur l'extérieur du site. Elles constituent des distances d'éloignement qui s'imposeront à l'urbanisation future.

En conséquence il conviendra d'intégrer ces composantes dans les documents d'urbanisme correspondants.

Pour les installations de méthanisation (rubrique 2781) soumises à déclaration et enregistrement, l'arrêté ministériel fixe à 50 m la distance minimale entre les digesteurs et les habitations occupées par des tiers, mais pour celles soumises à autorisation, les règles d'implantation découlent directement de l'étude de danger.

Compte tenu des résultats de l'étude de dangers cités pages précédentes et de l'habitat existant autour du site :

Habitat autour des activités de méthanisation

Direction par rapport au site	Distance	Tiers
Nord	200 m	UFM
Est	Entre 14 m et 200 m	10 habitations au lieu dit Le Parco
Sud	< 300m	Aucune habitation
Ouest	entre 120 m et 180 m entre 175 m et 260 m	2 habitations au lieu dit Kerroux 2 habitations au lieu dit Kerivalain

la commission d'enquête estime que le dossier ne propose pas de mesures de prévention et de compensation à la hauteur des risques encourus à l'extérieur du site et notamment pour les scénarios 4.1 et 4.2.

Pour les habitations existantes impactées par le projet et concernées par les distances d'éloignement, il y aura lieu de mettre en place un processus de communication et de formation, voire un programme de mesures préventives.

Il est de la responsabilité de l'exploitant de mettre en place un suivi des mesures de prévention propres à chaque scénario et qui ont permis d'en réduire la criticité.

Au vu des éléments développés dans ce chapitre 4.3 la commission d'enquête estime que les effets des événements dangereux possibles sur le site peuvent impacter la population riveraine :

- une maison est atteinte par le seuil des effets irréversibles pour la vie humaine et dégâts légers sur les structures (surpression 50 mbar). Des mesures de protection des habitants et d'information doivent être prises . Ce point fera l'objet d'une réserve.***
- Une dizaine de maisons sont atteintes par le seuil des effets indirects par bris de vitres sur l'homme (surpression 20 mbar). Des mesures de protection des habitants et d'information doivent être prises. Ce point fera l'objet d'une réserve.***
- Des parcelles hors périmètre du site sont touchées par les surpressions jusqu'à 140 mbar seuil des effets létaux et par les effets thermiques jusqu'à 5 Kw seuil des effets létaux. Des contraintes urbanistiques doivent être appliquées pour éviter la construction et limiter la fréquentation. Ce point fera l'objet d'une réserve.***

Par ailleurs la commission d'enquête observe que la chaudière bois déjà en exploitation n'est pas prise en compte dans l'étude de danger, ni en scénario, ni en effet domino cumulatif. Ce point fera l'objet d'une réserve.

4.4 – Le plan d'épandage

4.4.1 – Construction du plan d'épandage :

L'arrêté du 8 janvier 1998 définit la structure documentaire du plan d'épandage.

Tant les demandes exprimées par l'Ae que celles requises par la commission dans le PV d'enquête visent à compléter, documenter et justifier la répartition parcellaire et la capacité de valorisation du plan d'épandage.

Le plan a été réalisé début 2012 à partir des plans d'épandage de chacune des exploitations intervenant dans les matières entrantes de la méthanisation :

- CGS de Moréac réalisé en 2011,
- Locminé Appertisé (SEDE Environnement) réalisé en 2010,
- Commune de Locminé (Valbé) réalisé en 2007 et mis à jour en 2010.

Les points faibles du plan constatés et relevés (tant en aptitude phosphore et azote qu'en morcellement des parcelles) font suite :

- à une approche macroscopique des bilans,
- à l'évolution des bilans d'exploitations des prêteurs de terres depuis l'instruction du dossier confirmant la nécessité de vérifier très régulièrement la situation des exploitants et la capacité des terres à recevoir le digestat,
- à l'absence de prise en compte de l'effet limitant du ratio azote/phosphore du digestat au niveau de chaque parcelle.

L'analyse renouvelée en août 2013 présentée dans la réponse LIGER au procès verbal d'enquête a permis de revoir les bilans de fertilisation.

L'azote est l'élément fertilisant prépondérant dans la composition du digestat. C'est donc lui qui est le facteur limitant dans le calcul des doses à apporter aux cultures.

Le plan d'épandage modifié est réduit à 1290 ha (au lieu de 1379 ha) et 31 prêteurs de terres (au lieu de 33). Ont été supprimés du plan : Le Gal (LGC) et Lohezic (LOH). Cette suppression est seulement documentée pour Lohezic.

Le retrait de Lohezic du plan d'épandage LIGER est sans impact sur la convention d'épandage propre à Vidanges 56 pour les 500 t/an de fumier TRECOFIM signée en 2009. La révision de ce plan d'épandage n'est pas concernée par le dossier de mise à jour administrative.

Dans sa réponse au PV, le pétitionnaire annonce une capacité du plan de 126 596 kg/an en azote. L'apport maximum du projet est annoncé à 121 000 kg/an en azote ce qui confirmerait l'adéquation des conventions avec le besoin d'épandage avec une réserve de 5596 kg/an en azote.

Cette valeur est calculée à partir des données globales prêteur.

Le digestat remplacera l'azote minéral importé ce qui renforce la justification du projet par la diminution des quantités apportées : 97 421 kg pour l'azote et 97 770 kg pour le phosphore (correspondant à la part séchée et exportée et à celle traitée en STEP).

Pour les agriculteurs, l'utilisation des digestats permet des apports d'azote, de potasse, de phosphore et d'oligo-éléments qui se substituent aux engrais minéraux. La diminution des apports a un double intérêt environnemental et économique.

Pour ce qui est des filières alternatives à l'épandage, en dehors de la convention signée avec la STEP de Locminé qui dispose d'une réserve suffisante pour traiter le digestat, il sera recherché des zones de stockage temporaire.

4.4.2 – Programme d'actions Directive Nitrates - ZES

L'arrêté préfectoral relatif au 4^{ème} programme d'action en date du 29 juillet 2009 précise dans son annexe 2 la liste des cantons en ZES (Zone d'Excédent Structurel) avec actions renforcées. Locminé y figure pour une charge d'azote organique moyenne de 228,1 kg/ha.

Les prescriptions du programme d'actions sont développées dans le dossier et prises en compte dans l'élaboration du plan d'épandage.

Dans son annexe 10, le même arrêté développe les critères qui sont applicables à ces cantons.

Annexe 10

Canton	Objectif de résorption établi en 2002	Plafond d'épandage cantonal autorisé pour chaque exploitation (équivalent ha à 170 kg)	seuil d'obligation de traitement ou de transfert	plafond d'épandage défini pour les co-produits de traitement et les effluents bruts des exploitations soumises au seuils d'obligation de traitement ou de transfert (équivalent ha à 170 kg)	Marge cantonale maximale de développement pour les JA/EDEI	pourcentage d'azote résorbée constatée pouvant être attribuée aux projets de JA/EDEI
ALLAIRE	208 609	90	15000	50	35 000	25%
BAUD	926 386	60	12500	40	40 000	25%
FAOJET (LE)	353 106	105	17500	60	38 000	25%
GRAND-CHAMP	453 160	90	15000	50	30 000	25%
HENNEBONT	494 920	90	15000	50	25 000	25%
JOSSELIN	519 182	90	15000	50	35 000	15%
LOCMINE	1 142 010	60	12500	40	40 000	25%
MALESTROIT	680 480	90	15000	50	45 000	15%
ROCHEFORT-EN-TERRE	585 314	90	15000	50	30 000	25%
ROHAN	515 635	90	15000	50	47 000	15%
ST-JEAN-BREVELAY	998 141	60	12500	40	40 000	15%
TRINITE-PORHOET (LA)	186 648	105	17500	60	42 000	25%

Les exploitations

- citées dans ce dossier au titre des prêteurs de terres (GAEC du Crano, EARL Coet Ar Gass) comme étant en dépassement du seuil de 12500 uN/an ne sont pas soumises à l'obligation de traitement des excédents au titre de l'article 5.4.1 et de leur capacité en terres,
- ayant exprimé leur soutien au projet (Le Bris Valérie et Le Mouée Olivier) comme créateurs d'un élevage de canards sans terre pour l'épandage, doivent respecter les dérogations prévues en cas de création/extension d'élevage (exploitations en EDEI Exploitation de Dimension Economiquement Insuffisante, installation d'un jeune agriculteur, restructuration interne du cheptel).

Ces éléments ne sont pas documentés dans le dossier mais sont portés dans l'avis pour information.

4.4.3 – Justification des 2 sites de stockage

Le dossier ne précise pas les raisons du choix des 2 sites de stockage notamment en regard du plan d'épandage, de la répartition des parcelles et du moindre impact écologique.

L'implantation des stockages sur 2 sites déjà affectés au stockage et au traitement de déchets permet de minimiser les impacts sur le voisinage. Le remplissage du stockage de Locminé par tuyauterie et la proximité de la STEP sont des paramètres d'exploitation justifiant l'implantation et impactant le dossier méthanisation (scénarios et impact associés aux tuyauteries de liaison, modes opératoires et supervision centralisés).

Dans sa réponse au procès verbal d'enquête, LIGER qui est responsable de la mise en œuvre du plan d'épandage, exprime clairement un engagement :

- pour tenir compte de la répartition des parcelles en 2 zones Nord et Sud de Locminé, desservir le secteur Nord par le stockage implanté chez Vidanges 56 sur le site de Porh le Gal à Moréac et desservir le secteur Sud par le site de Kersorn à Locminé,
- limiter les transports entre les 2 sites en optimisant les affectations des PL (aller-retour) et en limiter l'impact par utilisation de véhicules au Bio GNV,
- intégrer toutes les données épandage dans le bilan CO² développé dans le projet méthanisation et tenir compte des paramètres de moindre impact écologique dans la négociation du contrat d'épandage (entreprise spécialisée).

L'évaluation comparative des 2 solutions (1 ou 2 sites de stockage) laisse escompter une réduction de 20% du trajet parcouru pour le plan d'épandage (distance moyenne 5970 m au lieu de 7730 m). Ce point sera utilement mis sous contrôle et suivi comme indicateur.

4.4.4 – Etude d'impact

Dans son résumé de l'avis, l'Ae précise : l'évaluation des impacts potentiels est insuffisamment aboutie et ne permet pas de conclure à la prise en compte satisfaisante des enjeux liés à la reconquête de la qualité de l'eau du bassin du Blavet.

La SEM LIGER n'a pas répondu à ces réserves dans son mémoire.

Les cartes détaillées requises, figurant dans la réponse au PV, présentent les aptitudes des terres et ont intégré la suppression des parcelles LGC et LOH ainsi que ALLO8 (cette parcelle impactée par la ZNIEFF Le Goyedon figure dans la réponse de LIGER à l'Ae) mais révèlent la complexité de certaines zones (LAB, LEM, LCR, MAN). L'aptitude des sols qui dépend des 3 paramètres hydromorphie, capacité de rétention et sensibilité au ruissellement a été définie conformément aux règles en vigueur.

La nouvelle version du plan ne révisé pas cette répartition initialement définie comme suit :

Répartition des surfaces par aptitude (en ha)

Classe	Surface (ha)	%
Aptitude 0	48,2	3,15%
Aptitude 1	410,2	26,82%
Aptitude 2	971,1	63,50%
Exclusions réglementaires	99,8	6,53%
TOTAL	1529,3	100

Les exclusions intègrent tant les zones à forte pente, que celles concernées par les captages d'eau et les proximités de zones remarquables.

L'analyse des sols a été réalisée par prêteur au prorata des surfaces épanchables mises à disposition et dans cette nouvelle édition du plan, elle respecte le ratio de 1 analyse/20ha (64 analyses valides sur les 69 réalisées).

Les résultats du laboratoire LCA et notamment le potentiel biologique des parcelles alimenteront utilement le suivi agronomique. Il faut toutefois noter que ce ratio ne prend pas en compte le morcellement et la finesse du découpage. S'il était ramené à l'unité d'épandage, il faudrait le rapporter à environ 260 parcelles (à défaut de recourir à la notion d'îlot cultural) dans ce cas il serait beaucoup moins représentatif de l'homogénéité requise.

Les sols sont globalement bien pourvus en phosphore et l'analyse du risque de surfertilisation a été prise en compte dans la fixation des quantités de digestat/prêteur. En période d'excédent hydrique (d'octobre à avril), l'épandage n'aura lieu que sur les parcelles d'aptitude 2.

La qualité physico-chimique des différents cours d'eau impliqués est médiocre sur le paramètre azote. L'équilibre de la fertilisation azotée est particulièrement important au niveau du plan d'épandage pour ne pas aggraver la situation.

Les modalités d'épandage et, plus généralement, d'utilisation du digestat développées au paragraphe 5 du dossier prennent en compte ces risques.

Nous savons que la méthanisation n'a aucun effet sur l'azote, la totalité de l'azote rentrant dans l'unité se retrouvant en sortie. Le digestat, issu de la méthanisation, se présente sous forme minérale à 75%. Cette différence est importante : si l'azote organique est assez bien retenu par le sol et assimilé par les plantes de façon progressive, il n'en est pas de même pour l'azote minéral. Très soluble, il est directement disponible pour les plantes mais tout excès percole immédiatement en profondeur.

SEM LIGER intègre dans son étude d'impact les contraintes liées à la directive Nitrates :

- Limitation des apports totaux d'azote (ZV : 170 kg N organique/ha SPE ou ZAC : 210 kg N organique et minéral /ha SPE),
- Obligation de couverture du sol sur toutes les parcelles pendant les périodes présentant des risques de lessivage,

- Obligation de maintien en bordure des cours d'eau de l'enherbement des berges, et tout aménagement visant à limiter le ruissellement et le transfert vers les eaux superficielles,
- Respect des prescriptions de l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles.

et aux SAGE Blavet et Vilaine / SDAGE Loire Bretagne :

- respect des zones humides qui ont un rôle de régulateur en terme de débits et de filtre naturel (comme par exemple ZHBlv041 qui impacte La Chapelle Neuve, Moustoir'Ac et Plumelin),
- gestion des captages d'eau (sur la commune de la Chapelle Neuve),
- analyse du réseau hydrographique impacté par le plan (Tarun, Blavet, Claie, Lay et Loc'h,
- gestion quantitative des ressources et synergie « gestion équilibrée de l'eau et développement local »,
- rôle régulateur de la Commission locale de l'Eau.

La diminution des apports N et P est une réponse à ces préoccupations et un atout dans le programme de résorption fixé au 4^{ème} plan. La pertinence de la classification des parcelles et le contrôle des caractéristiques du digestat sont des mesures nécessaires au suivi régulier du plan.

Avis de la commission d'enquête sur le plan d'épandage :

Ne disposant pas des versions révisées des bilans de fertilisation et du fichier parcellaire, il est impossible de valider la répartition fiable de l'épandage au niveau parcelle et d'affirmer que le projet participe à la reconquête de la qualité de l'eau de Bassin versant du Blavet.

La mise à jour complète du plan d'épandage dans sa nouvelle version constitue une réserve de la commission d'enquête. La diminution du nombre de parcelles demeure un objectif réaliste, la revue régulière des conventions avec les prêteurs une mesure raisonnable pour accompagner les aléas économiques du monde agricole.

C'est l'organisation administrative (Installations Classées) qui prendra le relais réglementaire et agronomique pour le suivi :

- ***exploitation à la parcelle,***
- ***analyse physico-chimique des sols récepteurs,***
- ***conseils de fertilisation et planning prévisionnel,***
- ***auto-surveillance des épandages,***
- ***cahier d'épandage.***

5 – CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

En définitive, au terme de l'enquête publique unique portant en particulier sur le projet présenté par le Président de la SEM LIGER en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation de déchets non dangereux, une installation de cogénération et une chaudière à bois (avec plan d'épandage) rue des Vénètes à Locminé, qui s'est déroulée du 19 août au 20 septembre 2013,

la commission d'enquête estime que :

- Le public a été correctement informé, par voie de presse, affichage en mairies et sur site, de l'ouverture de l'enquête publique,
- Les articles parus dans la presse locale et les informations en ligne sur les sites de la préfecture et de la DREAL locale ont également contribué à diffuser cette information,
- Les dossiers mis à la disposition du 19 août au 20 septembre 2013 en mairies de Locminé et Moréac ont permis au public de s'informer sur le projet,
- L'avis de l'Autorité environnementale, le mémoire en réponse à cet avis, la réponse au procès verbal d'enquête ont permis de préciser certains points du dossier et d'améliorer sensiblement sa qualité,
- Le public a pu recevoir les explications nécessaires et exprimer son opinion aux commissaires enquêteurs, et par écrit dans le registre d'enquête ou par courrier.

Au terme de l'analyse du dossier d'enquête, de l'avis de l'Autorité environnementale, des observations du public, des mémoires en réponse à l'avis de l'Ae et au procès verbal d'enquête réalisée dans le présent document, la commission d'enquête,

Estime que le projet présente plusieurs avantages :

- Le projet est viable financièrement,
- Les bilans énergétique et sur les gaz à effet de serre sont positifs,
- L'installation de méthanisation sera bien intégrée à l'environnement du site,

Cependant le projet présente des inconvénients :

- Les conséquences de certains événements dangereux possibles sur le site sortent de l'emprise foncière et impactent des habitations et des parcelles à proximité,
- L'efficacité du plan d'épandage sur la reconquête de la qualité de l'eau du bassin versant du Blavet n'est pas démontrée.
- Certaines zones humides détruites ne sont pas compensées,
- La gestion du bassin des eaux pluviales ne garantit pas une absence de diffusion de pollution du milieu naturel,

En conséquence, la commission d'enquête émet un avis favorable

au projet présenté par le Président de la SEM LIGER en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation de déchets non dangereux, une installation de cogénération et une chaudière à bois (avec plan d'épandage) rue des Vénètes à Locminé.

Cet avis favorable est assorti :

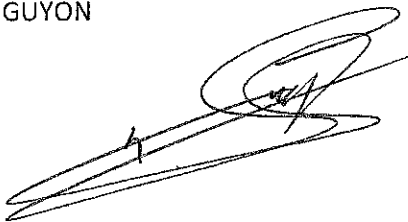
Des réserves suivantes :

- Exploiter l'étude de dangers pour définir les distances d'éloignement afin de prendre des mesures pour protéger, informer les habitants et propriétaires de parcelles dans les rayons des effets définis par le dossier et mettre en place les contraintes urbanistiques correspondantes. Voir 4.3
- Compléter l'étude de dangers en intégrant la chaudière à bois notamment pour identifier les effets dominos cumulatifs. Voir 4.3
- Mettre à jour le plan d'épandage suite aux modifications d'août 2013 .Voir 4.4
- Compléter et réviser le "diagnostic écologique" du dossier en intégrant les mesures compensatoires à la destruction de la zone humide au niveau du portail. Voir 4.2.4
- Mettre en place un dispositif pour éviter la diffusion d'une pollution potentielle dans le bassin des eaux pluviale. Voir 4.2.4

Fait à Locminé, le 18 octobre 2013

La commission d'enquête

Alain GUYON



Sylvie CHATELIN



Anne Marie CARLIER

